

## Décision n°D\_2026\_032

### ECLAIRAGE PUBLIC

#### LOCATION LONGUE DUREE DE DEUX BUNGALOWS POUR LE PÔLE DES SERVICES TECHNIQUES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin d'espaces de stockage supplémentaires du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour ses compétences « éclairage public » et « signalisation tricolore », et la nécessité de louer des bungalows pour une durée de 1 an, avec possibilité de reconduire la location 2 fois pour une période de 1 an,

Considérant la mise en concurrence effectuée, selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet la location annuelle de deux bungalows ainsi que leur transport aller et retour, avec la société BATAMAT, sise 1 Rue Amaury de la Grange -59 660 MERVILLE pour les montants suivants :

- Location annuelle (12 mois) d'un bungalow : 1092,00 € HT,
- Location annuelle (12 mois) périodes suivantes si reconduction : 1092,00 € HT,
- Frais de transport aller : 350,00 € HT,
- Frais de transport retour : 350,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.